



## DÉCISION DE L'AFNIC

**imoptel.fr**

**Demande n° FR-2017-01514**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société IMOPTEL S.A.S.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : imoptel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juin 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 juin 2018

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 décembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 janvier 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <imoptel.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 04 décembre 2017 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 19 octobre 2017 de la société IMOPTEL immatriculée le 24 juillet 2009 sous le numéro 513 882 209 au R.C.S. de Créteil ;
- Capture d'écran de la page « Île-de-France – Implantations VINCI » du site internet <https://www.vinci.com> sur laquelle figure la société IMOPTEL ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <imoptel.fr> enregistré le 22 juin 2017 sous diffusion restreinte ;
- Bon de commande, du 21 novembre 2017, édité par le Titulaire en utilisant les coordonnées complètes du Requérant [dénomination sociale et adresse postale], l'adresse électronique [n.prénom]@imoptel.fr et à destination de la société NKT s.r.o pour « 10 kms de câble (N)YY 1x 300 RF ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La société IMOPTEL SAS (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <imoptel.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### 1/ Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <imoptel.fr> enregistré le 22 juin 2017 par un Titulaire bénéficiant d'une diffusion restreinte de ses données (annexe whois).

En effet, le Requérant dispose d'un droit sur le terme IMOPTEL, puisqu'il s'agit de la dénomination sociale de la société du Requérant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 513 882 209 depuis le 24 juillet 2009 (annexe kbis).

Le Requérant exploite ainsi le nom « IMOPTEL » pour l'activité de fourniture de matériaux à destination de l'industrie et des administrations. Le Requérant est une filiale à 100% du groupe VINCI, intégrée au sein de la branche VINCI Energies (annexe vinci). Le Requérant exerce cette activité depuis le 22 avril 2009, et compte aujourd'hui de nombreux clients industriels, notamment pour la fourniture de câbles.

*Le Requérant dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <imoptel.fr>.*

#### *2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société IMOPTEL SAS et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant le terme « IMOPTEL ».*

*Selon les informations whois (annexe whois), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <imoptel.fr> le 22 juin 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'immatriculation de la société IMOPTEL (annexe kbis).*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <imoptel.fr> est composé de la reprise à l'identique de la dénomination « IMOPTEL ». Ce terme n'ayant pas de signification propre et n'étant pas générique, il semble des lors que le Titulaire n'ignorait pas le Requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine.*

*L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. En effet, le nom de domaine <imoptel.fr> n'évite pas le risque de confusion avec le Requérant et sa dénomination sociale dans l'esprit de l'internaute. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requérant, puisque ce dernier est une société immatriculée en France et exerçant son activité en France.*

#### *2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société IMOPTEL SAS et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant le terme « IMOPTEL ».*

*Selon les informations whois (annexe whois), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <imoptel.fr> le 22 juin 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'immatriculation de la société IMOPTEL (annexe kbis).*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <imoptel.fr> est composé de la reprise à l'identique de la dénomination « IMOPTEL ». Ce terme n'ayant pas de signification propre et n'étant pas générique, il semble des lors que le Titulaire n'ignorait pas le Requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine.*

*L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. En effet, le nom de domaine <imoptel.fr> n'évite pas le risque de confusion avec le Requérant et sa dénomination sociale dans l'esprit de l'internaute. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requérant, puisque ce dernier est une société immatriculée en France et exerçant son activité en France. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <imoptel.fr> était identique à la dénomination sociale du Requérant, la société IMOPTEL immatriculée le 24 juillet 2009 sous le numéro 513 882 209 au R.C.S. de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <imoptel.fr> sur son signe distinctif « IMOPTEL », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <imoptel.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <imoptel.fr> est la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif « IMOPTEL », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « IMOPTEL » depuis le 24 juillet 2009 date d'immatriculation sous le numéro 513 882 209 au RCS de Créteil ;
- Le Requérant indique que « le nom de domaine <imoptel.fr> n'évite pas le risque de confusion avec le Requérant et sa dénomination sociale dans l'esprit de l'internaute » ; cependant le Requérant n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <imoptel.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <imoptel.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

